



Montréal, le 17 mars 2016

Par courriel

À : Toutes les entités visées

Objet : Mise en vigueur, au 1^{er} avril 2016, de deux normes de fiabilité additionnelles

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que la Régie de l'énergie (la Régie) a rendu la décision D-2016-034 (la Décision), en suivi de la décision D-2015-198, dans le dossier R-3906-2014 - Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption de normes de fiabilité. Cette décision peut être consultée sur le site internet de la Régie au lien suivant : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/283/DocPrj/R-3906-2014-A-0008-Dec-Dec-2016_03_09.pdf.

Dans la Décision, la Régie adopte deux nouvelles normes (EOP-005-2 et IRO-005-3.1a), fixe la date de leur entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016 et demande au Coordonnateur de la fiabilité au Québec de déposer les versions finales le 16 mars 2016. Vous pouvez consulter dès à présent le texte de ces normes sur le site internet de la Régie au lien suivant : <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/NormesFiabiliteTransportElectricite/NormesFiabiliteUlterieure.html>.

Pour ce qui est de la norme EOP-005-2, la Régie note dans la Décision que les installations requises dans les plans de remise en charge appartiennent à Hydro-Québec, qui se conforme déjà sur une base volontaire aux normes en vigueur aux États-Unis. De plus, étant donné que la norme EOP-006-2 a une date de mise en vigueur le 1^{er} avril 2016 et dans une perspective d'harmonisation avec le régime américain, la Régie juge opportun de mettre la norme EOP-005-2 en vigueur à la même date¹.

Pour la norme IRO-005-3.1a, la Régie note dans la Décision qu'elle vise principalement le Coordonnateur dans ses fonctions de *coordonnateur de la fiabilité* (RC), de *responsable de l'équilibrage* (BA) et d'*exploitant de réseau de*

¹ Décision D-2016-034, p. 12, paragraphes 33 et 34.

*transport (TOP)*². La Régie note également que l'exigence de portée générale visant d'autres entités reflète une pratique normale de l'industrie déjà en application.³ Cette exigence est reproduite ci-dessous :

« *E10. Dans les cas où il existe un écart entre les limites calculées, les exploitants de réseau de transport, les responsables de l'équilibrage, les exploitants d'installation de production, les fournisseurs de service de transport, les responsables de l'approvisionnement et les négociants doivent toujours exploiter le système de production-transport d'électricité en fonction du paramètre le plus restrictif.* »⁴ [nous soulignons]

Dans le contexte de cette norme, les limites calculées, soulignées dans la citation, sont typiquement des *limites d'exploitation du réseau (SOL)* ou des *limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL)*.

Comme déjà mentionné dans le Plan d'action du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec pour l'année civile 2016, les entités visées doivent se conformer à toutes les exigences des normes de fiabilité en vigueur. Le cas échéant, une entité peut se déclarer non conforme à une exigence des ces deux normes.

Dans la Décision, la Régie se dit satisfaite des versions française et anglaise du Glossaire déposées par le Coordonateur en suivi de la décision D-2015-198. Vous pouvez également consulter le Glossaire aux liens suivants de notre site internet :

- <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/NormesFiabiliteTransportElectricite/Glossaire.html> - pour la version en français;
- <http://www.regie-energie.qc.ca/en/audiences/NormesFiabiliteTransportElectricite/Glossaire.html> - pour la version en anglais.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone ou par courrier électronique :

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, rue du Square Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452

Courriel : secretariat-PSCAQ@regie-energie.qc.ca

² [Décision D-2016-034, p. 13, paragraphe 39.](#)

³ [Décision D-2016-034, p. 13-14, paragraphe 40.](#)

⁴ [Pièce B-0029, p. 25.](#)

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml